

Accord groupe Altran
relatif à l'adhésion au Plan d'Epargne de
Groupe Cap Gemini

Entre :

Les Sociétés du groupe ALTRAN :

- **ALTRAN TECHNOLOGIES**, dont le siège social est sis 96, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Dominique CERUTTI ;
- **ALTRAN LAB**, dont le siège social est sis 96, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Arnaud MAURY ;
- **ALTRAN EDUCATION SERVICES**, dont le siège social est sis 96, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Arnaud MAURY ;
- **ALTRAN PROTOTYPES AUTOMOBILES**, dont le siège social est sis 96, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur William ROZE,
- **ALTRAN CONNECTED SOLUTIONS**, dont le siège social est sis 96, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur William ROZE,
- **ALTRAN ACT**, dont le siège social est sis 96, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur William ROZE,

Dûment représentées par Monsieur Arnaud BILLARD, Directeur des Affaires sociales France,

Ci-après désignées « Le groupe Altran »,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du groupe Altran :

- **Amplitude** représentée par
- **La F3C CFDT** représentée par
- **La CFE-CGC SNEPI** représentée par
- **La CGT** représentée par

Automic MASSOL
Jean-Christophe DURIEUX
Fares BOUAKEUR
Charles Boury

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

  AM  FB

Préambule

Il est rappelé qu'un Plan d'Epargne de Groupe (ci-après « PEG ») a été établi au sein de l'Unité Economique et Sociale Capgemini (« l'UES »), en date du 16 juillet 2002, afin de permettre aux salariés des sociétés constituant ladite UES de bénéficier d'un dispositif d'épargne collectif et, en particulier, par avenants successifs, de participer à des opérations d'actionnariat salarié par souscription d'actions Capgemini à l'occasion d'augmentations de capital réservées au personnel du Groupe (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail).

L'avenant n° 4 du 28 février 2012 au PEG a permis l'adhésion des sociétés du Groupe Capgemini non membres de l'UES.

Article 1 : Adhésion au PEG Capgemini

En application de l'avenant n° 4 précité au PEG, les parties au présent accord ont décidé d'adhérer au règlement du PEG du 16 juillet 2002, ainsi qu'à ses avenants ultérieurs, notamment à l'avenant n° 12 du 11 juin 2020, signé dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié envisagée pour 2020, au titre duquel un compartiment « ESOP Levier France 2020 » est ajouté aux compartiments existants du FCPE « ESOP Capgemini ».

Il est rappelé que le FCPE « ESOP Capgemini », investi en actions Capgemini, a été ajouté à la liste des supports d'investissement disponibles au sein du PEG à l'occasion de la première opération d'actionnariat salarié réservée aux collaborateurs du Groupe Capgemini réalisée en 2009.

Le compartiment « ESOP Levier France 2020 » du FCPE « ESOP Capgemini » sera réservé à la souscription des salariés des sociétés constituant l'UES Capgemini ainsi que des autres sociétés du groupe Capgemini adhérentes au PEG.

Article 2 : Champ d'application du présent accord d'adhésion

Le présent accord est applicable à l'ensemble des sociétés françaises du groupe Altran dont Altran Technologies détient la majorité des droits de vote en Assemblée générale et qui emploient des salariés.

La liste des sociétés adhérentes à la date de sa signature du présent accord est la suivante :

- Altran Technologies
- Altran Lab
- Altran Education Services
- Altran Prototypes Automobiles
- Altran Connected Solutions
- Altran ACT.

Article 3 : Bénéficiaires

Tous les salariés du groupe Altran, y compris ceux sous contrat à durée déterminée, dont l'ancienneté dans leur société d'appartenance ou le Groupe est supérieure ou égale à 3 mois sont bénéficiaires des droits nés du présent accord.

L'ancienneté prise en compte est la durée d'appartenance au groupe Altran, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension desdits contrats pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.



Article 4 : Information

Le règlement du PEG auquel adhèrent les sociétés du groupe Altran par le présent accord sera porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement du PEG.

Article 5 : Dispositions finales

5.1 Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet dès le dépôt visé ci-dessous. Il peut être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales.

5.2 Notification, Dépôt et Publicité

La Direction notifiera le présent avenant, dès sa signature, à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera également déposé auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective qui a pour mission de réaliser un bilan annuel des accords d'entreprise ou d'établissement relevant du champ d'application de la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 12 juin 2020

Pour le groupe Altran
Monsieur Arnaud BILLARD
Directeur des Affaires Sociales France

Pour AMplitude

Pour la F3C-CFDT

Pour la CFE-CGC SNEPI

Pour la CGT

Aubrun MASSOL

J-C DURIEU

Facès BOUAKÉUR

Charles Bouvy

